

# R.E.E.L.

Réseau Espace & Laboratoire artistique

## R.E.E.L.

Association 1901

7 rue de la métropole

05200 Embrun

tel : +33 (0)6 19 33 34 03 / 06

[www.reel.eklablog.fr](http://www.reel.eklablog.fr)

courriel : [reelhautesalpes@yahoo.fr](mailto:reelhautesalpes@yahoo.fr)

### CONVENTION DE PARTICIPATION AUX EFFERVESCENCES 2013

#### **ENTRE**

L'artiste : .....

Demeurant : .....

.....  
n° SIRET ou N° Maison des Artistes ou autres : .....

#### **ET**

L'Association **R.E.E.L.**,  
7 rue de la métropole – 05200 Embrun

représentée par Mariane Buchet, présidente.  
N° SIRET 75336775400011

**Il est convenu ce qui suit:**

## **1. PRINCIPES GENERAUX**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'association «R.E.E.L.»**

L'association R.E.E.L. organise Les Effervescences, salon annuel d'art contemporain, sur la ville d'Embrun. Cet événement a pour objectif de promouvoir les arts du présent : toute création ayant pour référence le présent afin de le transformer en œuvre.

### **ARTICLE 2 : Thématique du salon**

Notre recherche artistique s'articule autour de la définition du Réel et ses représentations : historique, social, fictif, singulier, personnel. L'art agit comme une fenêtre sur le monde pour en dévoiler ses formes et potentialités.

L'artiste participant s'engage à respecter cette thématique en accord avec l'association.

### **ARTICLE 3 : Dates du salon**

Le Salon se déroule le 4 mai 2013 de 10h à 19h et le 5 mai 2013 de 10h à 18h dans la salle des fêtes d'Embrun située au boulevard Pasteur.

### **ARTICLE 4: vernissage**

Le prix d'entrée du salon est de cinquante euros comprenant quarante euros de frais de gestion et communication et dix euros d'adhésion.

### **ARTICLE 5: vernissage**

L'artiste s'engage à être présent au vernissage des œuvres le 3 mai 2013 de 18h à 20h à la salle des fêtes d'Embrun.

## **2.L'ARTISTE**

### **ARTICLE 6 : Présence de l'artiste**

L'artiste s'engage à être présent durant le déroulement du salon aux dates et horaires indiqués à l'article 3 et selon accord avec l'association.

### **ARTICLE 7 : Accueil de l'artiste**

L'association R.E.E.L. accueille et prend en charge la nourriture de l'artiste. Elle s'engage à lui fournir un repas journalier.

### **ARTICLE 8 : Assurance**

Les artistes doivent souscrire une assurance couvrant les risques de pertes, de détérioration ou de vol durant la manifestation. L'association se dégage de toutes responsabilités lors de la manifestation.

### **ARTICLE 9 : indemnisation du travail de l'artiste**

L'association R.E.E.L. ne verse aucune rétribution ou indemnisation à l'artiste. Celui-ci perçoit les revenus de la vente de ses œuvres dans le cadre du salon. L'association s'engage à ne pas prélever de pourcentage sur cette vente.

## **3.LES ŒUVRES**

### **ARTICLE 10 : Emplacement des œuvres**

Les organisateurs attribuent avec le plus grand soin l'emplacement approprié aux œuvres de l'artiste.

## **ARTICLE 11 : Originalité des œuvres**

L'artiste certifie que son oeuvre est originale et non copiée et qu'il en est l'auteur. Il s'engage à respecter le plus fidèlement possible le projet pour lequel il a été sélectionné.

Chaque oeuvre exposée doit comporter soit une signature ou s'accompagner d'un certificat d'authenticité ainsi libellé : « Je, soussigné (NOM, Prénom), certifie être l'auteur de l'oeuvre originale (titre de l'oeuvre) » avec date et signature.

## **ARTICLE 12 : Installation des œuvres**

L'installation des œuvres se fait le vendredi 3 mai de 8h à 12h.

Les œuvres doivent être munies d'un système d'accrochage adapté :

- accroches fixes pour tableaux, photographies,
- socles pour les sculptures

L'enlèvement des œuvres s'effectue dès la fermeture du salon, le dimanche 5 mai après 18h.

## **ARTICLE 13 : Vente**

La vente sur place est interdite, toutefois les œuvres pourront être réservées.

Les œuvres vendues, avant ou pendant l'exposition, seront signalées par une pastille mais ne seront en aucun cas décrochées avant la fin de l'exposition.

## **ARTICLE 14 : Prix**

Afin de respecter les conditions de la manifestation, le prix de vente ne doit pas dépasser 800 euros pour chaque oeuvre exposée.

Aucun pourcentage n'est prélevé sur le prix de vente par l'association R.E.E.L.

## **ARTICLE 15 : Assistance technique**

L'association R.E.E.L. assure une aide manutentionnaire et technique à l'installation selon les besoins définis par l'artiste dans la fiche technique.

## **ARTICLE 16: Documents relatifs à l'oeuvre**

L'artiste s'engage à fournir une photographie, les dimensions et le matériau pour chaque oeuvre exposée.

# **4. PROPRIETES**

## **ARTICLE 17: Propriété de l'oeuvre**

Les œuvres restent la propriété de l'artiste.

## **ARTICLE 18: Droit d'image**

Les photographies de l'oeuvre sont réalisées aux frais de de l'artiste. L'artiste partage avec

l'association R.E.E.L. son droit d'image sur l'œuvre reproduite. L'association R.E.E.L. s'engage à ne pas utiliser l'image de l'œuvre dans un cadre autre que la seule diffusion de la manifestation (publicité, promotion, presse, catalogue). Toute autre utilisation nécessiterait préalablement un accord spécifique écrit entre l'artiste et l'association R.E.E.L. et serait l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant à celle-ci. L'association R.E.E.L. s'engage à faire diligence pour que soit mentionné le nom de l'artiste dont l'œuvre est reproduite. L'artiste peut jouir librement de l'image de son oeuvre en avertissant l'association R.E.E.L. lorsqu'il le juge utile et en veillant à mentionner le nom du photographe, le titre et lieu de la manifestation en cas de publication.

## **5.DIFFUSION**

### **ARTICLE 19: Publicité**

L'association R.E.E.L. élabore et met en œuvre le plan de communication via les médias locaux et nationaux.

A cette occasion un dossier destinée à la presse sera éditée.

### **ARTICLE 20: Revue de presse**

L'association R.E.E.L. constitue une revue de presse aussi exhaustive que possible dans les mois qui suivent la résidence.

L'association R.E.E.L. répond favorablement à l'éventuelle demande par l'artiste de transmission d'une copie des articles le mentionnant.

### **ARTICLE 21: Signature de la convention**

La présente convention tient lieu d'engagement de la part des deux signataires. Les deux exemplaires originaux signés et paraphés à chaque page doivent être renvoyés à l'association R.E.E.L. dès réception.

Un exemplaire signé par le Président sera retourné à l'artiste.

Date:

L'artiste,  
(*mention manuscrite: « lu et approuvé »*)

Association R.E.E.L.,  
Mariane Buchet (présidente)  
(*mention manuscrite: « lu et approuvé »*)